APRÈS ART. 4 N° 31

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2022

MAINTIEN PROVISOIRE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 (N°9) - (N° 14)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 31

présenté par M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de cinq mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur le coût pour l'État et les collectivités territoriales de la réinstauration d'un passe sanitaire pour les déplacements à destination ou en provenance de la Corse ou des outremer.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à évaluer le coût de l'une des mesures sanitaires envisagées par le Gouvernement dans l'article 2.